



## Obligation d'emploi d'un travailleur handicapé

Les cabinets employant au moins 20 salariés sont tenus à une obligation d'emploi de travailleurs handicapés, fixée à au moins 6 % de travailleurs handicapés. Lorsque le cabinet atteint cet effectif de 20 salariés, il dispose, exceptionnellement, d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi.

Cette obligation d'emploi peut être satisfaite :

1. soit en embauchant directement une personne handicapée,
2. soit en embauchant un stagiaire,
3. soit en concluant un contrat de sous-traitance avec le secteur protégé,
4. soit en concluant un accord de branche ou d'entreprise ou un accord de groupe,
5. soit en s'acquittant d'une contribution annuelle à l'AGEFIPH.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, si l'obligation d'emploi n'est pas respectée depuis 4 ans et à défaut d'avoir réalisé une action positive en faveur des travailleurs handicapés au cours du premier semestre 2010, les employeurs doivent acquitter une **contribution majorée** à l'AGEFIPH (égale à 1500 fois le SMIC horaire par unité manquante au lieu de 400 fois le SMIC).

Aussi, il ne reste que quelques jours aux cabinets employant de 20 à 49 salariés pour échapper à la contribution majorée.

*Comment procéder ?* Cette année, un report de délai est accordé jusqu'au 31 juillet 2010 pour souscrire la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (lettre ministérielle du 29/01/2010). A la déclaration doit être jointe une attestation sur l'honneur qu'une action positive a bien été réalisée en 2010 pour pouvoir acquitter le versement normal de la contribution à l'AGEFIPH.

Constituent une action positive, l'emploi d'une personne handicapée, la conclusion d'un contrat avec un établissement ou un service d'aide par le travail, l'accueil de stagiaires handicapés (pendant au moins 40 heures) ou la conclusion d'un accord d'entreprise spécifique à l'emploi de salariés handicapés.

A défaut d'action menée, une attestation de non réalisation est à joindre à la déclaration adressée à la DDTEFP et la contribution majorée sera à régler à l'AGEFIPH.

A noter que l'absence de déclaration à la DDTEFP est également sanctionnée.